

GE_GERICHTE ACPR/340/2026 vom 2. April 2026

GE Cour de justice, 2026-04-02, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_340_2026

FR: GE_GERICHTE ACPR/340/2026 du 2 avril 2026

IT: GE_GERICHTE ACPR/340/2026 del 2 aprile 2026

Erwägungen

E. 1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 222 et 393 al. 1 let. c CPP) et émaner de la prévenue qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. a CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

E. 2

La recourante conteste l'existence de charges graves et suffisantes.

E. 2.1

Pour qu'une personne soit placée en détention provisoire ou pour des motifs de sûreté, il doit exister à son égard des charges suffisantes ou des indices sérieux de culpabilité, susceptibles de fonder de forts soupçons d'avoir commis une infraction (art. 221 al. 1 CPP). L'intensité de ces charges n'est pas la même aux divers stades de l'instruction pénale; si des soupçons, même encore peu précis, peuvent être suffisants dans les premiers temps de l'enquête, la perspective d'une condamnation doit apparaître avec une certaine vraisemblance après l'accomplissement des actes d'instruction envisageables. Au contraire du juge du fond, le juge de la détention n'a pas à procéder à une pesée complète des éléments à charge et à décharge ni à apprécier la crédibilité des personnes qui mettent en cause le prévenu. Il doit uniquement examiner s'il existe des indices sérieux de culpabilité justifiant une telle mesure (ATF 143 IV 330 consid. 2.1; 143 IV 316 consid. 3.1 et 3.2).

E. 2.2

En l'espèce, la recourante considère que les soupçons pesant contre elle sont insuffisants pour justifier sa mise en détention provisoire, au motif qu'elle aurait été mise hors de cause par son compagnon. À tort. Il sera rappelé qu'elle a été interpellée, en compagnie de ce dernier, alors qu'ils s'apprêtaient tous deux à quitter le territoire suisse, au volant du véhicule ayant été observé une heure plus tôt, par les caméras de la CVP, à proximité immédiate du DAB où son coprévenu était allé effectuer des retraits au moyen des cartes bancaires obtenues frauduleusement quelques instants plus tôt auprès de G_____. Lors de son audition, ce dernier a reconnu C_____ comme étant l'individu venu récupérer l'enveloppe contenant ses cartes bancaires. Ce dernier a lui-même admis les faits, précisant avoir agi à la demande de deux commanditaires. Certes, la recourante soutient n'avoir rien su des activités de son compagnon, ce que ce dernier a d'ailleurs confirmé lors de ses deux auditions. Il n'en demeure pas moins que les objets et valeurs découverts par les enquêteurs lors de la perquisition de l'appartement où logeaient les deux prévenus – plus particulièrement les cartes bancaires aux noms des lésés, les neuf justificatifs de retrait H_____, les divers documents et cartes au nom de la recourante, ainsi que les espèces

(CHF 15'000.- et CHF 4'700.-), étant précisé que cette dernière somme a été retrouvée dans le sac à main de la recourante – pouvaient difficilement passer inaperçus et sont de nature à ébranler sérieusement les affirmations de cette dernière selon lesquelles elle aurait tout ignoré des agissements de son compagnon. Quant à ses explications à teneur desquelles elle aurait subi l'emprise de ce dernier – lequel, outre l'avoir violentée, séquestrée et

- 9/15 - P/6283/2026 menacée, aurait caché les espèces dans son sac à main –, elles ne sont pas de nature à renverser ce constat, étant précisé qu'aucun élément du dossier ne vient à ce stade les corroborer. Au vu de ce qui précède, c'est à bon droit que le premier juge a retenu l'existence de charges suffisantes pour justifier la mise en détention provisoire de la recourante.

E. 3

La recourante réfute tout risque de fuite.

E. 3.1

Conformément à l'art. 221 al. 1 let. a CPP, la détention provisoire peut être ordonnée s'il y a sérieusement lieu de craindre que le prévenu se soustraie à la procédure pénale ou à la sanction prévisible en prenant la fuite. Selon la jurisprudence, le risque de fuite doit s'analyser en fonction d'un ensemble de critères, tels que le caractère de l'intéressé, sa moralité, ses ressources, ses liens avec l'État qui le poursuit ainsi que ses contacts à l'étranger, qui font apparaître le risque de fuite non seulement possible, mais également probable. La gravité de l'infraction ne peut pas, à elle seule, justifier le placement ou le maintien en détention, même si elle permet souvent de présumer un danger de fuite en raison de l'importance de la peine dont le prévenu est menacé (ATF 145 IV 503 consid. 2.2; 143 IV 160 consid. 4.3).

E. 3.2

En l'espèce, bien que la recourante ait brièvement indiqué, lors de son audition par le Ministère public, avoir de la famille en Suisse, plus particulièrement à R_____, ce dont elle ne parle plus dans son recours, force est d'admettre qu'elle n'y possède pas d'attaches suffisantes, étant précisé qu'elle n'a jamais vécu ni travaillé dans ce pays – et ne prétend au demeurant pas le contraire, puisqu'elle précise dans son recours ne pas y avoir d'attaches – et qu'elle réside en France, pays dont elle est ressortissante. Au vu de son absence d'attaches suffisantes avec la Suisse et des charges pesant contre elle, il existe un risque concret qu'elle prenne la fuite et ne se présente pas aux éventuels actes ultérieurs de la procédure, étant précisé que la France n'extrade pas ses ressortissants. Le fait que la recourante indique vouloir collaborer à l'enquête n'y change rien, tout comme le fait qu'elle serait titulaire d'un diplôme de prothésiste dentaire et qu'elle chercherait actuellement du travail en Suisse. C'est ainsi à bon droit que le premier juge a retenu l'existence d'un risque de fuite.

E. 4

La recourante conteste tout risque de collusion.

E. 4.1

Conformément à l'art. 221 al. 1 let. b CPP, la détention provisoire ne peut être ordonnée que lorsque le prévenu est fortement soupçonné d'avoir commis un crime ou un délit et qu'il y a sérieusement lieu de craindre qu'il compromette la recherche de la vérité en exerçant une influence sur des personnes ou en altérant des moyens de preuve. Pour retenir l'existence

d'un risque de collusion, l'autorité doit démontrer que les circonstances particulières du cas d'espèce font apparaître un danger concret et sérieux de manœuvres propres à entraver la manifestation de la vérité, en indiquant, au moins dans les grandes lignes et sous réserve des opérations à conserver secrètes, quels actes

- 10/15 - P/6283/2026 d'instruction doivent être encore effectués et en quoi la libération du prévenu en compromettrait l'accomplissement. Dans cet examen, entrent en ligne de compte les caractéristiques personnelles du détenu, son rôle dans l'infraction ainsi que ses relations avec les personnes qui l'accusent. Entrent aussi en considération la nature et l'importance des déclarations, respectivement des moyens de preuve susceptibles d'être menacés, la gravité des infractions en cause et le stade de la procédure. Plus l'instruction se trouve à un stade avancé et les faits sont établis avec précision, plus les exigences relatives à la preuve de l'existence d'un risque de collusion sont élevées (ATF 137 IV 122 consid. 4.2; 132 I 21 consid. 3.2; arrêt du Tribunal fédéral 1B_577/2020 du 2 décembre 2020 consid. 3.1).

E. 4.2

En l'espèce, l'instruction ne fait que commencer. Bien que les prévenus aient été entendus, séparément, par la police et le Ministère public, ils devront être confrontés. Une audience a d'ailleurs été appointée à cette fin au 7 avril prochain, laquelle aura également pour but de les confronter aux plaignants ayant pu être identifiés jusqu'ici, à savoir D_____, E_____ et G_____. L'analyse du téléphone de la recourante a par ailleurs été ordonnée afin, notamment, de clarifier son degré d'implication dans les infractions qui lui sont reprochées. Au vu des déclarations de C_____, qui a reconnu avoir agi de manière similaire à l'égard de D_____, E_____ et G_____, il ne peut à ce stade être écarté qu'il ait pu agir de manière analogue à l'endroit d'autres personnes, soupçons que l'analyse en cours aura pour but de confirmer, respectivement infirmer. Il ne peut ainsi en l'état être exclu que l'analyse en cours permettra d'identifier d'autres lésés, auxquels les prévenus devront ensuite cas échéant être confrontés. Il est à cet égard primordial que les deux prévenus ne puissent entrer en contact, ni avec les plaignants susmentionnés, ni avec les autres personnes susceptibles d'avoir été lésées par leurs agissements. Il existe également un risque que la recourante ne cherche à entrer en contact avec les deux commanditaires ("L_____" et "M_____"), lesquels n'ont à ce jour pas pu être identifiés ni a fortiori interpellés, afin de de s'accorder sur une version commune, voire de les prévenir, mettant ainsi en péril l'administration des preuves à venir. Il existe en outre un risque que la recourante ne cherche à altérer le contenu des données auxquelles les enquêteurs devront pouvoir accéder dans le cadre de l'analyse du téléphone en cours, d'une part, et à entraver la récupération, voire le retraçage, des sommes susceptibles d'avoir été détournées au préjudice des autres lésés potentiels, d'autre part. Le risque de collusion apparaît ainsi très élevé à ce stade précoce de l'instruction et c'est donc à bon droit que le TMC l'a retenu.

E. 5

avril 2018 consid. 2.1 et les références citées). Un tel outil ne permet pas de prévenir une fuite en temps réel, mais uniquement de la constater a posteriori (ATF 145 IV 503 consid. 3.3.1). Il n'est en effet pas exclu que le porteur d'un dispositif de surveillance électronique puisse fuir et, notamment, passer une frontière avant que les forces de l'ordre ne parviennent à l'arrêter, en particulier en cas de résidence proche d'une frontière (cf. ATF 145 IV 503 consid. 3.3).

E. 5.1

Conformément au principe de la proportionnalité (art. 36 al. 3 Cst., concrétisé par l'art. 237 al. 1 CPP), le tribunal compétent ordonne une ou plusieurs mesures moins sévères en lieu et place de la détention si elles permettent d'atteindre le même but que la détention, par exemple la fourniture de sûretés (al. 2 let. a), la saisie des documents

- 11/15 - P/6283/2026 d'identité et autres documents officiels (al. 2 let. b), l'assignation à résidence ou l'interdiction de se rendre dans un certain lieu ou un certain immeuble (al. 2 let. c), l'obligation de se présenter régulièrement à un service administratif (al. 2 let. d) et l'interdiction d'entretenir des relations avec certaines personnes (al. 2 let. g). La liste des mesures de substitution énoncée à l'art. 237 CPP n'est pas exhaustive (arrêt du Tribunal fédéral 1B_654/2011 du 7 décembre 2011 consid. 4.2).

E. 5.2

À teneur de l'art. 238 CPP, le tribunal peut, s'il y a danger de fuite, astreindre le prévenu au versement d'une somme d'argent afin de garantir qu'il se présentera aux actes de procédure et se soumettra à l'exécution d'une sanction privative de liberté (al.1). Le montant des sûretés dépend de la gravité des actes reprochés au prévenu et de sa situation personnelle (al. 2).

E. 5.3

Une assignation à résidence, éventuellement couplée à un bracelet électronique, sert uniquement à s'assurer qu'une personne assignée à résidence ou interdite de périmètre est bien à l'emplacement prescrit aux heures prévues ou, au contraire, n'est pas à un endroit où l'accès lui est interdit (arrêt du Tribunal fédéral 1B_142/2018 du

E. 5.4

Une interdiction d'approcher peut dans certains cas suffire à prévenir le risque de collusion. Tel est notamment le cas lorsque – comme en l'espèce – les déclarations à charge émanent de la victime elle-même (cf. ATF 137 IV 122 consid. 4.3), puisque l'on peut attendre de celle-ci qu'elle signale spontanément et immédiatement à l'autorité toute tentative de prise de contact ou d'intimidation (arrêt du Tribunal fédéral 1B_172/2015 du 28 mai 2015 consid. 4.2).

E. 5.5

L'interdiction d'entrer en contact au sens de l'art. 237 al. 2 let. g CPP ne peut en principe porter que sur des personnes déterminées (arrêts 1B_485/2019 du 12 novembre 2019 consid. 3.4.2; 1B_121/2019 du 8 avril 2019 consid. 4.4).

E. 5.6

En l'espèce, l'interdiction de contacter les personnes impliquées dans la procédure, proposée par la recourante, sous la menace de la peine prévue à l'art. 292 CP – n'est pas apte à pallier le risque de collusion, encore très élevé à ce stade de l'instruction. Une telle mesure n'empêcherait pas la recourante de contacter les deux commanditaires ("M_____" et "L_____") – voire à ces derniers de le faire, quand bien même elle affirme ne pas les connaître –, voire d'autres personnes susceptibles d'être impliquées dans les faits qui lui sont reprochés, afin de tenter d'influencer leurs déclarations, de s'accorder sur une version commune, voire de les prévenir, mettant ainsi en péril

- 12/15 - P/6283/2026 l'administration des preuves à venir. Une telle interdiction de contact avec ces autres personnes n'est de toute façon pas envisageable, dans la mesure où celles-ci

n'ont pas encore été identifiées à ce jour. Il convient également d'éviter que la recourante ne puisse entrer en contact avec les victimes et qu'elle ne tente d'exercer des pressions à leur encontre, étant ici relevé que, dans la mesure où elle a véhiculé son compagnon sur les lieux des faits, elle ne saurait être suivie lorsqu'elle affirme ne pas pouvoir les trouver. Une interdiction de contact ne permettrait par ailleurs nullement de limiter le risque de collusion existant en lien avec les éléments susceptibles d'être retrouvés dans le téléphone de la recourante. Aucune autre mesure de substitution n'est concevable pour pallier l'un et/ou l'autre des risques de collusion précités et la recourante n'en suggère au demeurant pas. S'agissant du risque de fuite, l'obligation pour la recourante de rester en contact avec son conseil, de déférer à toute convocation des autorités ou encore de se présenter régulièrement à un poste de police ne permettrait pas de l'empêcher de quitter la Suisse, mais tout au plus de constater sa fuite a posteriori. Quant à la question de savoir si ce risque pourrait cas échéant être atténué par le dépôt de sûretés par sa mère – d'un montant à définir –, elle n'a toutefois pas à être tranchée ici, le risque de collusion faisant, en l'état, obstacle à la libération de la recourante.

E. 6

La recourante dénonce une violation du principe de la proportionnalité.

E. 6.1

À teneur des art. 197 al. 1 et 212 al. 3 CPP, les autorités pénales doivent respecter le principe de la proportionnalité lorsqu'elles appliquent des mesures de contrainte, afin que la détention provisoire ne dure pas plus longtemps que la peine privative de liberté prévisible. Selon une jurisprudence constante, la possibilité d'un sursis, voire d'un sursis partiel, n'a en principe pas à être prise en considération dans l'examen de la proportionnalité de la détention préventive (ATF 133 I 270 consid. 3.4.2 p. 281-282; 125 I 60; arrêts du Tribunal fédéral 1B_750/2012 du 16 janvier 2013 consid. 2, 1B_624/2011 du 29 novembre 2011 consid. 3.1 et 1B_9/2011 du 7 février 2011 consid. 7.2).

E. 6.2

En l'espèce, la durée de la détention provisoire subie à ce jour demeure proportionnée à la peine menacée et concrètement encourue si la prévenue devait être reconnue coupable des faits qui lui sont reprochés. Elle est en outre nécessaire afin de permettre au Ministère public d'accomplir les actes annoncés, à savoir la tenue d'une audience de confrontation, laquelle a d'ores et déjà été appointée au 7 avril 2026, et un examen à tout le moins préliminaire du téléphone portable saisi, afin de clarifier le degré d'implication de l'intéressée dans les infractions qui lui sont reprochées.

E. 7

Le recours s'avère ainsi infondé et doit être rejeté.

- 13/15 - P/6283/2026

E. 8

La recourante, qui succombe, supportera les frais envers l'État, qui comprendront un émolument de CHF 900.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP; E 4 10.03). En effet, l'autorité de recours est tenue de dresser un état de frais pour la procédure de deuxième instance, sans égard à l'obtention de l'assistance judiciaire (arrêts du Tribunal fédéral 1B_372/2014 du 8 avril 2015 consid. 4.6 et

1B_203/2011 du 18 mai 2011 consid. 4).

E. 9

La recourante plaide au bénéfice d'une défense d'office.

E. 9.1

Selon la jurisprudence, le mandat de défense d'office conféré à l'avocat du prévenu pour la procédure principale ne s'étend pas aux procédures de recours contre les décisions prises par la direction de la procédure en matière de détention avant jugement, dans la mesure où l'exigence des chances de succès de telles démarches peut être opposée au détenu dans ce cadre, même si cette question ne peut être examinée qu'avec une certaine retenue. La désignation d'un conseil d'office pour la procédure pénale principale n'est pas un blanc-seing pour introduire des recours aux frais de l'État, notamment contre des décisions de détention provisoire (arrêt du Tribunal fédéral 1B_516/2020 du 3 novembre 2020 consid. 5.1).

E. 9.2

En l'occurrence, malgré l'issue du recours, un premier contrôle des charges par l'autorité de recours pouvait se justifier en début de détention. L'indemnité du défenseur d'office sera fixée à la fin de la procédure (art. 135 al. 2 CPP). * * * * *

- 14/15 - P/6283/2026

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.